

JLA - LILLE - 10.12.2009 - F

Assignation à résidence : assignation à résidence sans justificatif de domicile, l'effectivité de ses garanties de représentation étant appréciée par le magistrat, en tenant compte de l'absence

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>de la Cimade, qui a empêché le retour de l'intéressé vers son pays d'origine</p> <p>N° 09/01637</p> <p>document utile</p> <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE</p> <p><i>[Signature: Cyprien Berthe]</i></p>
---	--

Le 10 Décembre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine DUBOIS, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08 Décembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Mustapha F. [redacted] né le [redacted] 1972 à AGADIR (MAROC) de nationalité Marocaine

[Signature]
copie conforme

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 08 Décembre 2009 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations, demande une prolongation de 15 jours de la rétention,

Me BERTHE entendu(e) en ses observations, soutient que M. F. [redacted] présente des garanties effectivement de représentation et sollicite l'assignation à résidence aux motifs que M. F. [redacted] est étudiant et qu'il doit prochainement (24 décembre) soutenir sa thèse.

En réponse, le représentant de l'administration s'en rapporte à l'appréciation du JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION indiquant ne pas remettre en cause la bonne foi de M. FRIKS.

Attendu que M. F. [redacted] est titulaire d'un passeport en cours de validité et que les débats ont établi l'effectivité de ses garanties de représentation en France (attaches familiales en raison parisienne, oncle résidant à Stains, père résidant à Clichy) ;

Attendu qu'au surplus l'appréciation de l'effectivité doit au cas d'espèce se faire à la lumière du fait que M. F. [redacted] n'a pas pu rencontrer la CIMADE, absente des locaux du CRA le 09 Décembre 2009 et que cette absence a entravé l'intéressé dans la possibilité de produire à

l'audience de ce jour, tout document qui jugerait utile,

PAR CES MOTIFS

ASSIGNONS Mustapha [REDACTED]
né le [REDACTED] 1972 à AGADIR (MAROC)
de nationalité Marocaine à résidence à [REDACTED] à 92110 Clichy

et
lui **ENJOIGNONS** de se présenter tous les jours pour une durée maximale de 15 jours
au commissariat de Clichy, 46 rue Martre en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour
d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé;
l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen
(notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel
03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré
suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 Décembre 2009 à 12 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.